

## ARRÊTÉ NO 046-00-2023

### ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE CONCERNANT L’AFFICHAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

**En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, LN-B 2017, c 18 et la Loi sur les langues officielles, LN-B2002, c 0-0.5, et leurs modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :**

#### Définitions

« **Affiche commerciale extérieure** » signifie une affiche de nature commerciale ou industrielle qui est prévue dans le plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie et pour laquelle un permis d'aménagement est obligatoire;

« **Agent d'aménagement** » signifie une personne désignée au sens de la Loi sur l'urbanisme;

« **Arrêté de construction** » désigne l'arrêté de construction de Tracadie;

« **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie;

« **Inspecteur des constructions** » signifie une personne désignée au sens de la Loi sur l'administration du Code du bâtiment;

« **Plan rural** » désigne le plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie.

#### Demande de permis d'aménagement ou de construction

1. Le présent arrêté s'applique à toute nouvelle demande d'affiche commerciale extérieure exigée en vertu du plan rural ou de l'arrêté de construction.
2. Aucun agent d'aménagement ou inspecteur des constructions ne doit octroyer un permis à moins que le permis se conforme au présent arrêté.

## **Langue**

3. Sous réserve du paragraphe 2, aucune affiche commerciale ou extérieure ne peut être construite, installée, exposée, modifiée ou déplacée à moins d'être en conformité avec les exigences suivantes :
  - a) Le message ou le contenu de l'affiche commerciale extérieure doit être en français;
  - b) Nonobstant l'alinéa 3 a), l'ajout d'une langue autre que le français n'est pas interdit dans le respect des conditions suivantes :
    - i) le français doit avoir préséance sur toutes autres langues dans le message et le contenu de l'affiche commerciale extérieure;
    - ii) le lettrage utilisé pour une langue autre que le français ne peut pas être d'une taille plus grande que celle utilisée pour le français;
    - iii) le français doit être représenté en premier;
    - iv) tout contenu ou message présenté dans une langue autre que le français doit également l'être en français.
  - c) Nonobstant les alinéas 3 a) et 3 b), la raison sociale d'un commerce peut être unilingue.
4. Nonobstant l'article 3, une demande peut être soumise au conseil afin de permettre une affiche commerciale extérieure avec le message ou le contenu en français ou anglais seulement, si cette demande est accompagnée d'une justification à l'appui de sa mission dédiée au développement culturel ou éducationnel.

## **Amendes**

5. Quiconque enfreint l'article 3 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende allant de cent quarante dollars (140,00 \$), à l'amende maximale pouvant être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe D.

### **Dissociation**

6. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

### **Modification**

7. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

### **Conformité**

8. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable en l'espèce.

### **Adoption**

9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre)	Le 8 mai 2023
DEUXIÈME LECTURE (Par son titre)	Le 8 mai 2023
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	Le 12 juin 2023
TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption)	Le 12 juin 2023

  
\_\_\_\_\_  
Denis Losier  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Roger Robichaud  
Greffier adjoint

